



ARRÊTÉ AUTORISANT L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE COUVERTE OUVERTE ET DÉMONTABLE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Nous, Maire de la Commune de COMMENTRY (Allier),

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques, son article L 2122-3,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'avis de monsieur le Maire,

Considérant la demande en date du 3 mai 2024 présentée par Monsieur BABOEUF J. Christophe, gérant du bar « Le Vincennes » situé 46 rue Jean Jaurès à Commentry sollicitant l'autorisation pour l'installation d'une terrasse couverte, ouverte et démontable sur un emplacement de stationnement, au droit du n° 48 rue Jean Jaurès à Commentry.

ARRÊTONS :

Article 1 : **A compter du 21 mai 2024**, Monsieur BABOEUF J. Christophe, gérant du bar « Le Vincennes » est autorisé à installer une terrasse couverte, ouverte de tous côtés, démontable, en aluminium, au droit du 48 rue Jean Jaurès à Commentry, sur un emplacement de stationnement. Cette autorisation est valable sous réserve du respect des mesures générales et des mesures spécifiques liées à son activité.

Article 2 : En aucun cas la circulation sur le trottoir des piétons, des personnes à mobilité réduite ou malvoyantes ne devra être perturbée. L'accès aux immeubles voisins sera laissé libre et la tranquillité des riverains respectée.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, c'est-à-dire qu'elle peut être abrogée ou suspendue à tout moment sans indemnité et sans délai pour des motifs d'ordre public, d'intérêt général (travaux ou autres) ou relatifs aux droits des tiers. Elle peut également l'être en cas de non-respect des dispositions générales et de la réglementation ou de non-paiement de la redevance.

Article 4 : Cette autorisation est personnelle et ne peut être vendue lors de la cession du fonds. Par conséquent l'autorisation prend fin avec la vente du commerce. Le nouvel acquéreur devra faire sa propre demande.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la Commune de Commentry ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

Article 6 : Le bénéficiaire ne doit jeter aucun débris sur le sol et est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation ainsi que les caniveaux au droit de son établissement et de la terrasse. A cet égard, il devra également inciter sa clientèle à respecter la propriété des lieux.

Article 7 : Nuisances sonores : le propriétaire s'engage à informer sa clientèle et à l'inciter à respecter l'environnement et garantir la tranquillité publique des abords de l'établissement.

Article 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera affichée par le permissionnaire, de manière visible et permanente, dans son bar.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Commune de Commentry www.commentry.fr. à compter du 21 mai 2024.

Article 11 : Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Madame la directrice générale des services de la commune, Monsieur le directeur des services techniques, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*Fait en Mairie à COMMENTRY,
Le seize mai deux mille vingt-quatre,
Le Maire,*

Sylvain BOURDIER